

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

S.
c.
OEB

122^e session

Jugement n° 3702

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. S. le 21 décembre 2011 et régularisée le 14 mars 2012, la réponse de l'OEB du 25 juin et la réplique du requérant du 19 septembre 2012, l'OEB ayant décidé de ne pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le refus implicite de reconnaître à titre rétroactif son partenariat enregistré avec une personne du même sexe.

Le requérant est un ressortissant britannique qui est entré en 1981 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En mai 1991, il a conclu avec son partenaire danois de même sexe un partenariat enregistré en vertu de la loi danoise. L'OEB refusa alors de reconnaître son partenariat enregistré comme étant un équivalent légal du mariage pour le bénéfice des avantages prévus par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Le requérant contesta cette décision dans un premier recours interne, qui fut rejeté par le Président de l'Office en janvier 1994, mais il n'engagea pas de procédure devant le Tribunal contre ce rejet.

En décembre 2004, l'OEB publia le communiqué n° 284, reconnaissant les mariages entre personnes du même sexe aux fins du Statut des fonctionnaires avec effet rétroactif à partir de la date la plus récente : celle du mariage ou celle de l'entrée en fonction à l'Office. À l'époque, le communiqué ne faisait pas expressément référence aux partenariats entre personnes du même sexe.

En janvier 2006, le requérant demanda que le communiqué soit appliqué à son partenariat enregistré, faute de quoi sa demande devait être considérée comme un recours interne. Celle-ci fut rejetée et l'affaire transmise à la Commission de recours interne. En novembre 2006, alors que ce second recours était encore en instance, le Président décida de réexaminer la demande du requérant à la lumière de jugements récents du Tribunal et de reconnaître son partenariat avec effet au 1^{er} janvier 2006 (mois pendant lequel le second recours avait été introduit). Le requérant maintint toutefois son recours, soutenant que son partenariat devait être reconnu avec effet à mai 1991, comme cela aurait été le cas pour un mariage entre personnes du même sexe, en vertu des dispositions du communiqué n° 284. L'OEB considéra que cette demande n'était pas justifiée, le requérant n'ayant pas contesté dans le délai requis la décision prise par le Président en janvier 2004.

Le communiqué n° 284 fut amendé en juillet 2007 afin de prendre en compte les partenariats enregistrés, mais cette mesure n'avait un effet rétroactif qu'au 1^{er} janvier 2006, et non à compter de la date du partenariat.

La Commission de recours interne rendit son avis en juillet 2011, recommandant à l'unanimité que le recours soit accueilli, bien que ses membres aient été divisés sur les questions des dépens et des dommages-intérêts pour tort moral. Au moment où il a déposé sa requête en décembre 2011, le requérant n'avait pas encore obtenu de décision définitive de la part du Président et c'était toujours le cas lorsque l'OEB a déposé sa réponse en juin 2012. Le requérant attaque donc la décision implicite de rejeter son second recours.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder les allocations de conjoint et les avantages liés à son partenariat avec une personne du

même sexe, assorties d'un intérêt de retard composé au taux de 8 pour cent. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande que son partenariat avec une personne du même sexe soit reconnu par l'OEB, à titre rétroactif, pour la période du 16 mai 1991 au 31 décembre 2005 aux fins de bénéficier des avantages prévus par le communiqué n° 284. Il souhaite bénéficier de l'ensemble des avantages et des droits auxquels il aurait pu prétendre pendant cette période au même titre que les membres du personnel de l'OEB qui étaient liés par un mariage. Son partenariat a été enregistré le 16 mai 1991 en vertu de la loi danoise sur le partenariat enregistré de 1989. Il soutient qu'en lui refusant les avantages qu'il sollicite l'OEB l'a soumis illégalement à une discrimination et à une inégalité de traitement, en violation des dispositions du communiqué, notamment de son paragraphe 3.

2. Le communiqué, intitulé «Traitement des mariages entre personnes du même sexe aux fins du Statut des fonctionnaires», a été publié le 20 décembre 2004. Il prévoit ce qui suit :

- «1. Ces derniers temps, certains États contractants ont reconnu les mariages entre partenaires du même sexe. Afin de tenir compte des différentes conceptions du mariage dans les États contractants, l'Office a sollicité l'avis du Conseil d'administration concernant le traitement à accorder, au titre du Statut des fonctionnaires, aux mariages entre personnes du même sexe.
2. À la lumière des discussions qui se sont déroulées lors de la 98e session du Conseil d'administration, le Président a décidé qu'un fonctionnaire bénéficiera des droits prévus pour les fonctionnaires mariés, si la validité du mariage est reconnue par la loi de l'État contractant concerné. À l'heure actuelle, c'est le cas de la Belgique et des Pays-Bas.
- 3. La décision du Président s'appliquera rétroactivement, c'est-à-dire que les avantages seront octroyés à partir de la date la plus récente : celle du mariage ou celle de l'entrée en fonction à l'Office.»** (Caractères gras ajoutés.)

3. Il y a lieu de relever que c'est le 19 août 1992 que le requérant a introduit son premier recours interne contre une décision de l'Office de rejeter sa demande initiale pour la reconnaissance de son partenariat avec une personne du même sexe et pour le bénéfice des avantages correspondants. La Commission de recours interne a recommandé à l'unanimité le rejet du recours et le Président de l'Office a fait sienne cette recommandation par lettre du 13 janvier 1994. Le requérant a reçu cette décision le 19 janvier 1994 et ne l'a pas contestée devant le Tribunal.

Il y a également lieu de relever que c'est le 25 janvier 2006, après la publication du communiqué en 2004, que le requérant a écrit au Président pour demander que les dispositions du communiqué soient également appliquées à son partenariat. Il indiquait qu'en vertu de la loi danoise son partenariat avait le même effet qu'un mariage et que le terme «conjoint» devait s'appliquer aux partenaires de même sexe. Il a été informé, par une lettre datée du 16 février 2006, que le Président avait rejeté sa demande et l'avait transmise à la Commission de recours interne. Toutefois, par lettre du 2 novembre 2006, le requérant a été avisé que le Président avait réexaminé sa demande à la lumière des derniers jugements du Tribunal et avait décidé de l'accueillir. Mais la décision était que son partenariat devait être reconnu à compter du 1^{er} janvier 2006, date à laquelle il devait être considéré comme ayant les mêmes conséquences qu'un mariage. C'est cette décision que le requérant a contestée dans le recours interne dont le rejet a donné lieu à la présente requête devant le Tribunal.

4. L'OEB, qui a soulevé la question de la recevabilité dans la procédure de recours interne, déclare qu'elle ne la soulève pas dans la procédure devant le Tribunal. Dans son avis rendu le 26 juillet 2011, la Commission de recours interne a conclu que le recours était recevable dans la mesure où il existait des motifs de réexaminer la décision du Président aux fins de la prise en compte de la reconnaissance de la période du 16 mai 1991 au 31 décembre 2005. Il y a lieu de noter qu'à la date à laquelle la requête a été déposée (le 21 décembre 2011) le Président n'avait pas rendu de décision définitive sur les recommandations de la Commission. L'OEB a admis qu'à la date à laquelle elle avait

soumis sa réponse à la requête, soit le 25 juin 2012, le Président n'avait pas rendu de décision définitive. Par ailleurs, rien n'indique qu'une telle décision ait été rendue à ce jour. Le Tribunal considère la présente requête comme étant dirigée contre le rejet implicite du recours interne du requérant.

5. Sur le fond, l'OEB présente certains des arguments qu'elle a avancés sur la recevabilité dans le recours interne mais les invoque pour étayer son moyen selon lequel la requête doit être rejetée car elle ne fait que rouvrir le débat sur une question que le requérant avait contestée dans son premier recours interne de 1994. L'OEB prétend que, par extension, le requérant n'ayant pas saisi le Tribunal contre le rejet par le Président de ce recours initial, il ne pouvait former la présente requête car il ne cherchait qu'à faire rouvrir la question en vue de la reconnaissance de son partenariat pour la période du 16 mai 1991 au 31 décembre 2005. L'OEB fonde cet argument sur le principe de sécurité juridique.

6. Le Tribunal considère que les arguments de l'OEB ne peuvent être retenus car la décision du 13 janvier 1994 a été privée d'effet par le communiqué lorsqu'il a été publié le 20 décembre 2004 ainsi que par la décision du Président de réexaminer l'affaire du requérant à la lumière du communiqué et de la jurisprudence du Tribunal y relative. À l'occasion de ce réexamen, le Président a accordé au requérant les avantages prévus par le communiqué mais seulement avec effet au 1^{er} janvier 2006. C'est cette décision que le requérant a contestée dans sa demande du 25 janvier 2006 en vue de la reconnaissance de son partenariat et de son droit aux avantages prévus par le communiqué, à titre rétroactif, du 16 mai 1991 (date de l'enregistrement du partenariat) au 31 décembre 2005. Il s'agissait d'une nouvelle décision qui n'avait pas d'incidence sur la décision antérieure du 13 janvier 1994 ni sur le fait que le requérant ne l'avait pas contestée devant le Tribunal. Le principe de sécurité juridique ne s'applique donc pas en l'espèce.

7. Il est clair que la recommandation de la Commission de recours interne selon laquelle les dispositions du communiqué devaient être appliquées au requérant, à titre rétroactif, pour la période du 16 mai 1991

au 31 décembre 2005 est fondée. Le paragraphe 3 du communiqué indique en effet expressément que la décision du Président de reconnaître un partenariat entre personnes du même sexe «s'appliquera rétroactivement, c'est-à-dire que les avantages seront octroyés à partir de la date la plus récente : celle du mariage ou celle de l'entrée en fonction à l'Office.» Le communiqué ne confère pas au Président un pouvoir discrétionnaire pour donner un effet rétroactif à la reconnaissance dans certains cas et pas dans d'autres. Le fait que le Président n'ait en l'espèce pas reconnu le partenariat constitue une violation des dispositions du communiqué, qui prévoit expressément qu'un fonctionnaire dont la validité du mariage avec une personne de même sexe est reconnue par la loi de l'État contractant concerné bénéficiera des droits prévus pour les fonctionnaires mariés. Même si le communiqué indiquait également qu'au moment de son entrée en vigueur ces dispositions s'appliquaient à la Belgique et aux Pays Bas, le sens de ces dispositions était que le communiqué leur était applicable car il s'agissait à l'époque des États membres qui reconnaissaient les mariages entre personnes du même sexe. De plus, par sa décision d'accorder au requérant les avantages prévus par le communiqué, fût-ce à compter du 1^{er} janvier 2006, le Président reconnaissait que son partenariat, qui avait été enregistré en vertu de la loi danoise, entrait dans le champ d'application du communiqué.

8. La décision de ne pas étendre au requérant l'application du communiqué de manière pleinement rétroactive à compter de la date de l'enregistrement de son partenariat constitue également une discrimination et une inégalité de traitement. Une fois que le Président a reconnu le partenariat du requérant, cette reconnaissance devait être effective à compter de la date de l'enregistrement dudit partenariat le 16 mai 1991, étant donné que celui-ci est intervenu après la date d'entrée en fonction du requérant à l'Office.

9. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la requête est fondée et que le requérant a le droit de voir son partenariat reconnu, à titre rétroactif, pour la période du 16 mai 1991 au 31 décembre 2005. Il sera donc ordonné à l'OEB de lui verser les sommes correspondantes, assorties d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter du

20 décembre 2004, date du communiqué, et jusqu'à la date du paiement. Il sera en outre ordonné à l'OEB de verser au requérant 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral au titre de l'inégalité de traitement subie. L'OEB versera enfin au requérant 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant rétroactivement, pour la période du 16 mai 1991 au 31 décembre 2005, les sommes correspondant aux avantages qui auraient dû lui être octroyés pour cette période en vertu du paragraphe 3 du communiqué n° 284.
2. L'OEB versera au requérant un intérêt sur les sommes qui auraient dû lui être payées pendant la période du 20 décembre 2004 au 31 décembre 2005 au taux de 5 pour cent l'an à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement final.
3. L'OEB versera au requérant une indemnité de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. L'OEB versera également au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 18 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER